

Mairie de ROUVILLE

10 Rue René Delorme

60800 ROUVILLE

COMMUNE DE ROUVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.7-DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



2 Bis rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du PLU par le Conseil
Municipal en date du :
XX/XX/2021*

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROUVILLE

Séance du : 13 Janvier 2017 - délibération n° 01-2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 janvier à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de ROUVILLE légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HAUDRECHY, Maire.

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|----|
| - en exercice | 10 |
| - présents | 10 |
| - votants | 10 |
| Pouvoir | 0 |
| Absent | 0 |

Date de convocation :
06/01/2017

Date d'affichage :
10/02/2017

Etaient présents : Bénédicte BONNOT, Valérie MERON, Jean-Pierre DEMARET, Bibiane CHATELET Jean-Pierre CHEVALLIER, Pascal DOMART, Pascal BONACCORCI Dominique GONCALVES Fabrice CREMOUX formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absent excusé:

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance : Bénédicte BONNOT

OBJET

Plan Local d'Urbanisme,
Elaboration, Prescription et
Définition des Modalités de la
Concertation.

M. le Maire précise que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03/12/2010 ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement de la commune.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs définis à un nouveau projet d'aménagement de la commune et décide de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des lois :

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH);

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme, (article L.121-10 du CU) ;

Vu le Code de l'Urbanisme; les articles L.123-1 et suivant, R 123-1 et suivant, L.123-13, L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Maire certifie, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 10 février 2017, date de sa publication et de son dépôt en Sous-préfecture de SENLIS.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

ET EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

1 - De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153.1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis pendant l'élaboration du PLU, seront notamment :

- Structurer le bourg.
- Préserver la qualité architecturale et environnementale.
- Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain.
- Préserver les activités agricoles, artisanales et économiques existantes et potentielles.
- Mettre en valeur les paysages urbains, agricoles et forestiers.
- Grenéliser le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Préserver la zone Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, ZICO et ZPS
- Prendre en compte les orientations du Schéma d'Aménagement des Eaux de l'Automne (SAGE).
- Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune su Pays de Valois (CCPV).

2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

3 - De soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,

- *Présentation du projet dans le bulletin municipal ;*
- *D'organiser une exposition ;*
- *Information sur le site internet de la commune ;*

et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Envoyé en préfecture le 10/02/2017

Reçu en préfecture le 10/02/2017

Affiché le

ID : 0E0-216005452-20170113-01_2017-DE

6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU.

7).- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

RAPPELLE :

La présente délibération (conformément à l'article L.153.11 du CU) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise (D.A.I.) et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS)
- M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- L'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (SMTCO)
- M. le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Communauté du Pays de Valois

que information en sera donnée :

- aux EPCI,
- aux communes voisines ; Crépy-En-Valois, Duvy, Ormoy-Villers, Lévignen

Conformément aux articles R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention en sera faite dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous/Préfecture

Publié ou notifié le
10/02/2017

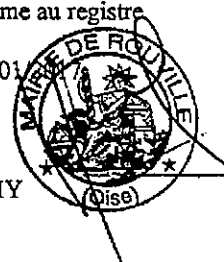
Ont signé au registre les membres présents
Fait et délibéré en séance les
jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre

ROUVILLE, 13/01

Le Maire,

J.P HAUDRECHY



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit le 15 juin à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de ROUVILLE légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HAUDRECHY, Maire.

Étaient présents : Bénédicte BONNOT, Pascal DOMART, Jean-Pierre CHEVALLIER, Bibiane CHATELET, Fabrice CRÉMOUX, Pascal BONACCORSI, Dominique GONCALVES, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre DÉMARET, Valérie MÉRON,

Secrétaire de séance : Bibiane CHATELET



Débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Le cabinet GREUZAT chargé de la révision de notre PLU présente au conseil l'élément obligatoire et non opposable qu'est le projet d'aménagement et de développement durable.

Celui-ci doit définir les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et prendre en compte les spécificités de la commune.

Il se décompose en 6 objectifs :

- 1/ Maîtriser le développement urbain
- 2/ Conforter l'économie locale
- 3/ Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement
- 4/ Préserver le cadre de vie
- 5/ Améliorer l'offre en équipements et favoriser les loisirs
- 6/ Prendre en compte les enjeux environnementaux

Sur chacun de ces objectifs, le conseil peut débattre et faire ses observations.

Sur le point 1 :

Madame Chatelet demande s'il est obligatoire de respecter le TVAM de 0,81 % ; Madame Gossart répond que non mais ce chiffre répond à notre projet et il est compatible avec le SCot ; elle demande aussi si 25 logements correspondent à 25 maisons ou terrains : madame Gossart répond qu'il peut y avoir des « immeubles ».

Madame Bonnot demande s'il sera possible de construire au niveau du cercle violet (voir schéma) : madame Gossart lui répond que ce sera étudié avec le règlement de la zone naturelle.

Monsieur Domart demande si la construction des logements sera cadrée : madame Gossart répond que là encore il y aura un règlement. Et si nous faisons l'étude de faisabilité, nous aurons des pistes. Et les OAP permettront aussi de travailler la réglementation.

M JPH
BB UM BR
1 DG

Madame Goncalves demande si les 25 logements prévus à l'hectare tiennent compte de la voirie : madame Gossart répond qu'en général on prend 30% du terrain pour la voirie (idem Scot). Dans tous les cas il ne faut pas trop la réduire pour gérer la circulation et prendre en compte les espaces verts.

Sur le point 2 : aucune remarque

Sur le point 3 : aucune remarque

Sur le point 4 :

Madame Chatelet et monsieur Domart demandent si l'aspect des maisons et les matériaux utilisés pour les construire sont aussi règlementés : il est répondu que nous allons favoriser les matériaux liés au développement durable. Et madame Gossart précise qu'on ne peut pas interdire ou imposer des matériaux mais que nous pouvons par contre imposer des aspects, des couleurs, des teintes...

Sur le point 5 :

Madame Chatelet demande où sera transférée l'aire de jeux : Monsieur le Maire répond que la zone est prévue en remplacement du bassin de rétention d'eau situé chemin du tour de ville ; ce sera une zone complémentaire pour l'évacuation des eaux pluviales puisque le terrain est en zone inondable.

Sur le point 6 :

M.Crémoux remarque que le découpage de la zone Natura 2000 est parfois étrange : il demande s'il y a des critères particuliers. Madame Gossart dit que c'est souvent selon le repérage d'espèces rares et/ou protégées. Dans tous les cas le règlement de cette zone est géré par le DOCOB. Il demande enfin combien de temps est valable le PADD. Madame Gossart répond qu'il est valable le temps du PLU. Si nous voulons changer d'orientation, il faut refaire le PLU.

O/ Approbation du compte rendu

Le compte rendu est approuvé à la majorité des membres présents

1/ Délibération pour l'instauration d'un pacte financier et fiscal avec la CCPV

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 procédant à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Valois est placée sous le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Par celui-ci, la CCPV perçoit désormais toutes les ressources fiscales issues du développement économique, les communes percevant en compensation les ressources économiques qui étaient les leurs avant la transition.

CONSIDERANT que plusieurs exemples qui prévoient la redistribution aux communes de 20 % des ressources fiscales économiques nouvelles constatées au profit de la CCPV sur 2017, ont été présentés en Commission Finances du 14 février 2018 et au Bureau Communautaires du 15 février 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé par le Conseil Communautaire que ces 20 % de ressources fiscales économiques nouvelles soient divisés en deux parts :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt économique et/ou touristique, et prioritairement pour celles qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.

Après délibération, le conseil approuve à la majorité des membres présents avec une abstention.

JRM
BB VM BP
2/6
2

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN/BETZ

COMMUNE DE ROUVILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DECIDANT DE
L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

SEANCE DU 30/08/2019 – DELIBERATIONS N° DEL - 19-2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 août 2019 à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rouville, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Haudrechy, maire de la commune.

Etaient présents : Bénédicte BONNOT, Valérie MERON, Jean-Pierre CHEVALLIER, Pascal DOMART, Dominique GONCALVES, Bibiane CHATELET, Jean-Pierre DEMARET Pascal BONACCORCI, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absent excusé : Fabrice CREMOUX

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance : Valérie MERON

OBJET : L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du **13 janvier 2017** la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de ROUVILLE et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le **15 Juin 2018** au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il expose que la concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme (voir pièce jointe).

Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme composé des pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation
- 2- PADD
- 3- OAP
- 4- Règlement
- 5- Plans de zonage
- 6- Annexes

En conséquence, le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter par délibération, le projet d'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme au :

Vu du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L103-6, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L153-8 et suivants, L153-14 et suivants, L153-16 et suivants, R123-1 et suivants, R123-15 et suivants, R123-24 et suivants, R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, décide : à l'unanimité

- 1- De tirer le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
- 2- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3- De soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes ayant souhaité être associées à la procédure, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 153-17 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait et délibéré les
jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
ROUVILLE le 30/08/2019

Le Maire.



Jean-Pierre HAUDRECHY

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire certifie en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présente acte est rendu exécutoire le 02/09/2019 date de sa publication et de son dépôt en sous-préfecture de Senlis.